

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

5 mai Arrêté n° 924 prorogeant la période de dépôt des
déclarations de candidatures aux élections
locales de 2008. 734

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA SANTE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FAMILLE

Autorisation d'ouverture 734

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Pension..... 734

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

Associations 735

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n° 924 du 5 mai 2008 prorogeant la période de dépôt des déclarations de candidatures aux élections locales de 2008.

Le ministre de l'administration du territoire
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par la loi n° 5 - 2007 du 25 mai 2007;

Vu le décret n° 2001-587 du 20 décembre 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignation de ses membres tel que modifié et complété par le décret n° 2007-281 du 26 mai 2007;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrête n° 8099 du 10 décembre 2007 déterminant la période de dépôt des candidatures pour les élections locales du 20 janvier 2008.

Arrête:

Article premier : En raison du report de la date des élections locales, initialement fixée au 20 janvier 2008, la période de dépôt des déclarations de candidature est prorogée au 10 mai 2008 à minuit.

Les dossiers de candidature sont déposés en quatre exemplaires soit à la direction générale des affaires électorales, soit dans les préfectures.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 mai 2008

Raymond MBOULOU

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA SANTE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FAMILLE

AUTORISATION D'OUVERTURE

Arrêté n° 925 du 6 mai 2008. M. **MUKOKA NTUMBA (Victor)**, docteur en médecine, est autorisé à implanter et ouvrir un cabinet médical sis au quartier 302, arrondissement n° 3 Tié-Tié, à Pointe-Noire (département de Pointe-Noire).

Les activités à mener dans ce cabinet concernent :

- les consultations de médecine générale ;
- les actes médicaux (ordonnances, certificats médicaux, etc.) ;
- les soins infirmiers ;
- l'observation des malades n'excédant pas douze heures ;
- l'éducation, l'information et la communication ;
- les évacuations des cas graves vers les hôpitaux ;
- l'élaboration des rapports périodiques (mensuels, trimestriels et annuels) adressés à la direction départementale de la santé via la circonscription socio-sanitaire.

Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation, après examen des dossiers des intéressés par les services compétents de la direction générale de la santé.

M. **MUKOKA NTUMBA (Victor)** est soumis aux obligations fiscales et autres taxes prévues pour l'exercice de toute activité commerciale. Il est tenu de se conformer aux dispositions de l'exercice libéral de la médecine contenues dans la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 et le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 suscités.

M. **MUKOKA NTUMBA (Victor)** est tenu d'informer les autorités compétentes de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Le cabinet de M. **MUKOKA NTUMBA (Victor)** est placé sous le contrôle technique de la direction départementale de la santé de Pointe-Noire à laquelle seront adressés les rapports périodiques des activités, avec ampliations à la direction des services sanitaires.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

PENSION

Arrêté n° 921 du 30 avril 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ATIPO (Boniface Céléstin)**.

N° du titre : 33.376 CL.

Nom et prénom : **ATIPO (Boniface Célestin)**, né le 30-12-1949 à Angoulou II, Gamboma

Grade : administrateur des services administratifs et financiers de classe 8, échelon 12, caisse congolaise d'amortissement

Indice : 635, le 1-1-2005

Durée de services effectifs : 24 ans 9 mois 2 jours, du 28-3-1980 au 30-12-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 45%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 171.450 frs/mois le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Junath, née le 6-6-1986, jusqu'au 30-6-2006
- Stella, née le 3-1-1990
- Henriette, née le 3-2-1998

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2005, soit 17.145 frs/mois, et 15% p/c du 1-7-2006, soit 25.717 frs/mois

Arrêté n° 922 du 30 avril 2008. Est reversée à la veuve **KOULANDA** née **TSATSA (Emilienne)**, née vers 1933 à Sibiti, la pension de M. **KOULANDA (Pierre Roger)**.

N° du titre : 31.252 CL

Grade : ex-agent d'exploitation de 1^{re} classe, échelle 9A, échelon 9, A.T.C- chemin de fer Congo océan.

Décédé le 21-5-2003 (en situation de retraite)

Indice : 1249, le 1-6-2003

Durée de services effectifs : 37 ans, du 31-12-1952 au 31-12-1989

Bonification : néant

Pourcentage : 57%

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 96.111 frs/mois le 1-1-1990

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 9.142 CL

Montant et date de mise en paiement : 48.056 frs/mois le 1-6-2003

Pension temporaire des orphelins : néant

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-6-2003 soit 7.208 frs/mois.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

CREATION

Année 2008

Récépissé n° 52 du 4 février 2008. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "ASSOCIATION D'AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES DE BASE", en sigle "A.A.I.B.". Association à caractère social. *Objet* : participer à la promotion de l'habitat et à la construction des infrastructures de base ; aider les agriculteurs à réaliser les études d'aménagement hydro- agricoles. *Siège social* : 11, rue Mpikatéké-Bifouti, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 septembre 2007.

Récépissé n° 114 du 29 avril 2008. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de la mutuelle dénommée : "ASSOCIATION DES FOYERS POUR LE CHRIST AU CONGO BRAZZAVILLE", en sigle "A.F.C.BZV.". Association à caractère spirituel. *Objet* : amener tous les foyers à Christ par leur réconciliation avec Dieu par le Christ ; poser le fondement des foyers pour Christ par l'enseignement de la parole de Dieu aux couples, en leur apprenant à porter chaque jour la croix en suivant Jésus - Christ le modèle ; aider les foyers désunis, divisés, désorientés, troublés et désespérés à trouver ou à recouvrer l'amour, la paix, la fidélité et l'espérance de Jésus -Christ. *Siège social* : 1592, avenue des trois martyrs, Batignolles, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 juin 2003.

Année 2007

Récépissé n° 49 du 9 février 2007. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "CENTRE CHRETIEN LA COLOMBE", en sigle "C.C.C.". Association à caractère religieux. *Objet* : évangéliser ; créer des œuvres spirituelles et socio-économiques ; créer des structures de formation et d'animation culturelles. *Siège social* : 4, rue Mossendjo - Diata, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 janvier 2001.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

—○—